

A-3283/19-81



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités et le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2 de l'Agence pour le développement de l'emploi

Par dépêche du 25 novembre 2019, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé, "*dans les tous (sic!) meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2 auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

Selon l'exposé des motifs joint au projet sous avis, "*il n'existe pas (à l'heure actuelle) de règlement grand-ducal permettant à l'ADEM d'organiser un examen de fin de formation spéciale pour les agents du groupe de traitement visé*".

Dans ce contexte, la Chambre fait remarquer que la réglementation actuellement applicable déterminant les conditions de formation et d'examen pendant le stage pour les agents de l'ADEM relevant des autres groupes de traitement n'est pas conforme aux dispositions réglant de façon générale les modalités des formations et des examens pour tous les fonctionnaires stagiaires auprès de l'État. Par ailleurs, ladite réglementation fait encore référence aux anciennes dénominations des carrières, utilisées avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

Dans un souci de sécurité juridique, il faudra donc impérativement mettre à jour tous les textes réglementaires concernés.

Examen du texte

Ad intitulé

Étant donné que le projet sous avis vise à régler non seulement les modalités de l'examen de fin de formation spéciale pour les stagiaires du groupe de traitement A2, mais également le programme de cette formation spéciale ainsi que de l'examen afférent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter son intitulé comme suit:

*"Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités **et le programme de la formation spéciale et** de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2 de l'Agence pour le développement de l'emploi".*

Ad préambule

Au préambule du texte sous avis, il faudra supprimer le quatrième visa, faisant référence au règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

En effet, si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

En outre, la formule constatant l'urgence – et donc la non-consultation du Conseil d'État – devra être insérée au préambule après la mention se rapportant à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et non pas avant.

Ad article 1^{er}

Pour ce qui est des modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale en question ainsi que des conditions de réussite, d'ajournement et d'échec audit examen, la Chambre approuve que l'article 1^{er}, paragraphe (2), renvoie au règlement grand-ducal prémentionné du 31 octobre 2018 qui, lui, se réfère à son tour au

règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen dans la fonction publique. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 déterminent respectivement le programme et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les matières de l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

La Chambre approuve ensuite que la nature des épreuves de l'examen en question soit déterminée par le règlement lui-même ("*l'examen se fait par écrit*") au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) ne soit pas défini pour l'épreuve "*Droit du travail*".

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer qu'il faudra écrire "*Les offres de formation ~~et~~ **pour** le demandeur d'emploi*" dans le deuxième tableau (Module 2) figurant à l'article 2.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 5 décembre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF